NATIONS UNIES



Distr. GÉNÉRALE

ECE/TRANS/WP.30/2007/12 4 avril 2007

FRANÇAIS Original: RUSSE

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Groupe de travail des problèmes douaniers intéressant les transports

Cent seizième session Genève, 13-15 juin 2007 Point 5 de l'ordre du jour

CONVENTION INTERNATIONALE POUR FACILITER LE FRANCHISSEMENT DES FRONTIÈRES AUX VOYAGEURS ET AUX BAGAGES TRANSPORTÉS PAR VOIE FERRÉE, DU 10 JANVIER 1952

Communication de l'Organisation pour la coopération des chemins de fer (OSJD)

Le Groupe de travail souhaitera peut-être examiner le projet de texte d'une nouvelle convention internationale pour faciliter le franchissement des frontières aux voyageurs et aux bagages transportés par voie ferrée, transmis par l'Organisation pour la coopération des chemins de fer (OSJD). Ce projet de texte a été finalisé lors de la sixième réunion du Groupe de travail OSJD/CEE (Varsovie, les 6 et 7 mars 2007).

Annexe

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

CONVENTION POUR FACILITER LE FRANCHISSEMENT DES FRONTIÈRES AUX VOYAGEURS ET AUX BAGAGES TRANSPORTÉS PAR VOIE FERRÉE

Fait à Genève, 2007

NATIONS UNIES

CONVENTION POUR FACILITER LE FRANCHISSEMENT DES FRONTIÈRES AUX VOYAGEURS ET AUX BAGAGES TRANSPORTÉS PAR VOIE FERRÉE

Préambule

Les Parties contractantes.

Désireuses de faciliter le passage des frontières aux voyageurs et aux bagages transportés par chemin de fer,

Sachant qu'il est possible de simplifier dans une grande mesure les conditions dans lesquelles les contrôles sont effectués aux frontières sans nuire à leur finalité, à leur bonne exécution et à leur efficacité,

Convaincues que l'harmonisation des contrôles aux frontières offre un moyen important d'atteindre ces objectifs,

Considérant les méthodes modernes d'exécution des contrôles, y compris pendant la marche des trains, ainsi que les contrôles effectués conjointement par des États limitrophes,

Sont convenues de ce qui suit:

Dispositions générales

- 1. Lorsqu'un train international de voyageurs franchit une frontière, il est procédé au contrôle des voyageurs, des bagages à main, du matériel roulant, ainsi que des bagages et des colis (ci-après dénommés «les bagages») transportés dans les fourgons à bagages et les compartiments à bagages des voitures de voyageurs.
- 2. Les contrôles suivants peuvent être effectués:
 - a) Contrôles frontaliers;
 - b) Contrôles douaniers;
 - c) Autres contrôles.
- 3. Les contrôles peuvent être effectués unilatéralement ou conjointement:
 - Dans le train en marche;
 - Partiellement dans le train en marche et partiellement à une gare désignée à cet effet;
 - Dans le train à l'arrêt;
 - À une gare désignée à cet effet.

Section I

Contrôles dans le train en marche

Article premier

Afin de réduire le temps d'arrêt des trains de voyageurs en gare, les contrôles frontaliers et douaniers peuvent, par accord entre les deux parties concernées, s'effectuer pendant la marche du train, grâce à des contrôles conjoints ou séparés, à condition qu'aucun arrêt ne soit effectué pendant le contrôle.

Section II

Contrôles en gare

Article 2

Afin de créer les conditions nécessaires à des contrôles efficaces des trains internationaux de passagers, les pays limitrophes désignent des gardes frontière pour ces contrôles.

Article 3

- 1. Les gares visées à l'article 2 de la présente Convention comportent une zone pour les contrôles, désignée conformément à la législation des Parties contractantes.
- 2. Cette zone comprend:
- a) Les locaux servant à l'exécution des contrôles des voyageurs et des bagages et les locaux réservés aux agents des services de contrôle;
- b) Les hangars pour l'entreposage des bagages et des bagages à main sélectionnés pour le contrôle;
 - c) Les trains de voyageurs;
 - d) Les quais et voies de trains de voyageurs;
 - e) Les zones où sont effectués les changements d'écartement des voies.

Article 4

- 1. Le pays sur le territoire duquel se trouve cette zone est tenu, en vertu d'accords bilatéraux, de permettre aux pays limitrophes d'utiliser les installations qui s'y trouvent.
- 2. Les véhicules de service, les équipements et les effets utilisés aux fins du contrôle sur le territoire du pays limitrophe, ainsi que les effets personnels des agents des services de contrôle sont importés à titre temporaire et réexportés en exonération de tous droits de douane et taxes, sur présentation de la déclaration de douane appropriée.

Article 5

- 1. Les locaux de service doivent être désignés à l'extérieur par un écusson portant le nom du service et les signes distinctifs du pays.
- 2. Les agents sont tenus de porter l'uniforme prescrit par les règlements nationaux.
- 3. Dans le cas d'un contrôle conjoint, les agents frontaliers, les agents douaniers et autres agents effectuant les contrôles aux points de passage doivent franchir la frontière en utilisant les documents prescrits par les Parties contractantes.
- 4. Toutes les règles concernant la sécurité personnelle des personnes visées au paragraphe 3 du présent article doivent être respectées; au besoin, un concours leur est apporté aux fins de l'accomplissement de leurs fonctions.
- 5. Le travail, la catégorie et le nombre des agents des organes compétents habilités à effectuer des contrôles conjoints doivent être définis par un accord bilatéral entre les pays limitrophes.

Article 6

1. Les contrôles des voyageurs et de leurs bagages à main s'effectuent directement dans les voitures des trains internationaux.

Les voyageurs qui franchissent la frontière par le train ne doivent pas quitter leur siège avant que les vérifications soient terminées.

Dans des cas fixés par la législation nationale, un contrôle peut être effectué dans des locaux spécialement affectés à cela.

- 2. Pendant le contrôle, les agents des chemins de fer sont tenus, eu égard aux instructions administratives les concernant, de prêter leur concours aux agents des organes de contrôle.
- 3. Les contrôles dont font l'objet les voyageurs et les bagages s'effectuent dans l'ordre suivant:
 - a) Le contrôle effectué par les services des douanes et autres services du pays de sortie;
 - b) Le contrôle frontalier du pays de sortie;
 - c) Le contrôle frontalier du pays d'entrée;
 - d) Le contrôle des services des douanes et autres services du pays d'entrée.
- 4. La durée de l'arrêt des trains internationaux aux fins de l'exécution des contrôles est déterminée par l'horaire du train:
- a) Aux gares où il n'y a pas de changement d'écartement des voies, le temps d'arrêt ne doit pas, en principe, excéder quarante minutes;

- b) Aux gares où il y a changement d'écartement des voies, le temps d'arrêt ne doit pas excéder la durée techniquement requise pour le changement d'écartement des voies.
- 5. Les administrations ferroviaires avisent en temps opportun les services de contrôle de toute modification d'horaire ou de composition des trains internationaux, ainsi que de l'annulation et du départ des trains.

Section III

Contrôles des bagages transportés dans des fourgons à bagages

Article 7

1. Le contrôle des bagages doit s'effectuer, en principe, avant le chargement à la gare de départ.

Afin d'éviter les doubles contrôles des bagages transportés dans les fourgons à bagages des trains internationaux de voyageurs, les parties peuvent conclure des accords établissant les règles et conditions simplifiées du contrôle (par exemple, le scellement des compartiments, fourgons et autres endroits réservés aux bagages).

2. S'il n'est pas possible, dans une gare désignée conformément à l'article 2 de la présente Convention, d'effectuer le contrôle requis des bagages durant le temps d'attente alloué au titre du paragraphe 4 de l'article 6, il convient de décharger les bagages afin de ne pas retarder le départ du train.

Section IV

Passage de la frontière

Article 8

- 1. Les Parties contractantes facilitent les procédures de passage de la frontière, notamment en délivrant des visas aux équipages des locomotives et aux agents ferroviaires accompagnant les bagages.
- 2. Les agents des services de contrôle prennent les mesures voulues pour empêcher le retard du train.
- 3. La procédure régissant le passage de la frontière des équipages des locomotives et des trains, des agents ferroviaires accompagnant les bagages et d'autres agents doit être définie dans des accords conclus entre les parties.

Section V

Dispositions finales

Article 9

- 1. La présente Convention, dont le dépositaire est le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, est ouverte à la participation de tous les États et organisations d'intégration économique régionale composées d'États souverains habilités à négocier, à conclure et à appliquer des accords internationaux dans les domaines qui les concernent.
- 2. Les documents d'adhésion et, le cas échéant, les instruments de ratification sont déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui informera l'ensemble des Parties contractantes visées au paragraphe 1 du présent article de leur réception.

Article 10

1. La présente Convention peut être dénoncée moyennant un préavis de six mois donné par écrit au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui en informe les autres Parties à la Convention. La Convention cesse d'être en vigueur pour la Partie contractante qui l'a dénoncée à l'expiration de la période du préavis, qui court à compter de la date à laquelle le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies a reçu le préavis de dénonciation.

Article 11

- 1. La présente Convention entrera en vigueur lorsque cinq des pays visés au paragraphe 1 de l'article 9 y seront devenus Parties contractantes.
- 2. La présente Convention cessera d'être en vigueur si le nombre de Parties contractantes tombe à moins de cinq.

Article 12

Tout différend entre deux ou plusieurs Parties contractantes au sujet de l'interprétation ou de l'application de la présente Convention qui ne peut être réglé par voie de négociation ou par quelque autre moyen jugé acceptable par les parties au différend doit être soumis à l'examen d'une commission d'arbitrage. Chaque partie désigne un représentant à la commission d'arbitrage. Le Président est désigné par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Le Président a voix prépondérante en cas de partage égal des voix.

Article 13

1. Si une des Parties contractantes juge souhaitable de modifier la Convention, elle soumet sa proposition d'amendement au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui en communique le texte à l'ensemble des Parties contractantes ayant signé la Convention ou y ayant adhéré.

- 2. L'amendement sera considéré comme entré en vigueur quatre-vingt-dix jours à dater de la communication prévue au paragraphe précédent, à moins que, avant l'expiration de ce délai, un tiers au moins des pays signataires ou adhérents n'aient signifié au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies qu'ils s'y opposaient.
- 3. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies enregistre l'entrée en vigueur des amendements à la Convention et en informe dûment l'ensemble des pays et organisations signataires ou adhérents visés au paragraphe 1 de l'article 9.

Article 14

- 1. L'original de la présente Convention sera déposé auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui en transmettra une copie certifiée conforme à chacune des Parties contractantes visées au paragraphe 1 de l'article 9.
- 2. Le Secrétaire général est autorisé à enregistrer la présente Convention au moment de son entrée en vigueur.
